

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE**  
**DU VENDREDI 06 JUILLET 2018**

Nombre de conseillers composant le conseil municipal : 18

Nombre de conseillers présents ou ayant donné pouvoir : 15

L'an deux mil dix-huit, le vendredi six juillet à 20 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué le 19 juin 2018 s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en la Mairie de LAGORCE, en séance ordinaire, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B. – Mme GERARD M.-H. –M. BALARESQUE F. - Mme DALLA MUTA M - Mmes DUBREUIL C. - WIECZORECK C. – HOSTEIN M. - M.M. PIERRE DIT TREUILLER M. – ALLARD M. –TROUILLON L – NORMANDIN F– Mme DIEU C.

Etaient absents ou excusés : M. PAREJA J.-P. (excusé ayant donné procuration à M. LAVIDALIE B.) – M. CREPIN R. (absent) – Mme.DORSO M. (absente)- M. DUDZIAK B. (excusé) – Mme GOBBI P. (excusée ayant donné procuration à Mme GERARD M.-H) - M. MAURICE O. (excusé ayant donné procuration à M. ALLARD Michel).

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

M. ALLARD Michel, conseiller municipal a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2018.**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 mai 2018.

Monsieur le Maire apporte quelques précisions sur la séance du 25 mai 2018.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal signé entre La Cali et les communes membres, il est demandé aux communes d'instituer avant le 30 septembre 2018 la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) afin de financer une partie de la politique de l'habitat. Après avoir reçu une liste conséquente présentant les logements concernés par cette taxe sur la commune, Monsieur le Maire souhaite tout d'abord procéder à une analyse de ces données. Par ailleurs, il rappelle que le taux communal de la taxe d'habitation est proche de celui de La Cali. En conséquence, la commune ne percevra aucune recette. L'intégralité de cette taxe sera reversée à la Cali. De plus, Les propriétaires apportant la preuve au service des impôts que cette vacance est indépendante de leur volonté, pourront obtenir un dégrèvement qui restera à la charge de la commune.

Le conseil municipal souhaite donc s'accorder un temps de réflexion supplémentaire pour travailler sur le sujet avant de statuer.

#### Informations sur les terrains achetés par la commune :

- Parcelle AD N°433 au lieu-dit La Chapelle appartenant à M. ALBERT Daniel : acte signé le 26 juin 2018. Cet achat servira à la réalisation d'un parking à proximité du groupe scolaire.

Monsieur le Maire rappelle également qu'une procédure est en cours auprès du Tribunal de Grande Instance de Libourne ayant pour but d'assigner la société SCI MEDIA représentée par Monsieur LEMAIRE Claude afin de poursuivre la vente de l'immeuble cadastrée AB 113 situé rue Laguirande, pour lequel la commune a exercé son droit de préemption.

#### Informations sur les terrains vendus par la commune :

- Parcelle C N°506 au lieu-dit Agrièreres (enclavée dans l'enceinte de la propriété du Maine Pommier) : acte de vente signé le 26 juin 2018 en faveur de la Cali.
- Partie du chemin rural de Leydet : acte de vente signé le 06 juillet 2018 en faveur de la SCI GUINGASSOU.

Accord du Conseil Départemental pour l'aide d'un montant de 7735€ au titre du FDAVC qui permettra la réfection d'une partie de la voie communale n°17 de Maubatit à La Croix. Le devis sera signé pour un lancement des travaux prochainement.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

Adhésion de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) à l'ADELFA 33 (association départementale de prévention et de lutte contre la grêle) : cela représente une dépense près de 6000€.

Le Plan local de l'habitat a été validé par le conseil communautaire de la Cali au mois de juin dernier. Il présente le portrait de la commune avec les données sociaux-démographiques, les données parc de logements et les données emploi- équipements. Il résume les perspectives communales avec les données urbanisme et foncier. Il détermine les objectifs de la commune sur la période de 2018 à 2023 (objectif annuel de création de résidences principales dont logements locatifs sociaux en production neuve au nombre de 7 ou 42 sur une période de cinq ans).

Communication du conseil d'école du 3<sup>e</sup> trimestre qui s'est déroulé le 19 juin 2018. La fermeture d'une classe au niveau primaire est confirmée en raison de la baisse de l'effectif.

Publication de Mme CARTON Françoise, sénatrice, sur ses missions au sein du Sénat. Elle occupe les fonctions nationales suivantes :

- Membre de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- Vice-présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes,
- Membre de la délégation à la prospective,

- Membre des groupes d'études francophonie, métiers d'arts et vigne et vin,
- Membre de la section française de l'assemblée parlementaire de la francophonie,
- Membre du conseil national d'évaluation du système scolaire,
- Membre de la commission départementale de répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Elle communique sur les différents travaux notamment la proposition de loi relative à la prorogation de l'expérimentation de tarification sociale de l'eau, à la réduction des inégalités que subissent les femmes notamment salariales ou lors d'accès aux postes à responsabilités. Elle participe activement au soutien des projets de qualité et valorise les actions remarquables portées par les élus.

Lettre en date du 23 mai 2018 de Mme LASSARADE Florence, sénatrice sur la gestion de l'eau et de l'assainissement. Elle présente ainsi les enjeux du transfert de cette compétence vers les communautés de communes et d'agglomération et souligne l'inquiétude des élus sur la proposition d'inclure la compétence « eaux pluviales » dans l'assainissement.

Lettre en date du 01 juin 2018 de Mme HARRIBEY Laurence, sénatrice sur les difficultés liées à la mise en place du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Communication du rapport d'activité 2017 de la chambre d'agriculture de Gironde qui résume les principaux domaines d'intervention ainsi que la diversité des actions. C'est un acteur privilégié du développement économique et social des filières et des territoires ruraux.

Présentation d'une documentation réalisée par le Conseil Interprofessionnel du vin de Bordeaux représentant les différents repères économiques du vin de Bordeaux.

- Bordeaux est le plus vaste vignoble français d'AOC
- Les exportations de la commercialisation des vins de Bordeaux pèsent dans la balance commerciale,
- 2017, année de reprise pour les exportations bordelaises.

Diffusion de la liste actualisée des personnes bénéficiant du service communautaire de portage de repas à domicile (3 personnes) et du service de transport à mobilité réduite (13 personnes) par l'intermédiaire du CIAS du Libournais mis en place par la Cali.

Réception d'une carte postale de notre collègue Fabrice en vacances avec son épouse, à Valras-Plage. Nous les remercions pour cette amicale pensée.

Remerciements de la famille BERNARD pour le témoignage de sympathie et la gerbe de fleurs adressés à l'occasion du décès de M. BERNARD Marc, ancien conseiller municipal.

### **Syndicats :**

Information sur le porter à connaissance du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » sur la commune de Lagorce animé par les équipes d'EPIDOR en lien avec les syndicats de rivière. Les milieux naturels et les espèces d'intérêt

européen représentent une superficie de 91.9 ha sur la commune dont 62.4 ha de milieux naturels avec 14 espèces.

Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement du Nord libournais : réunion d'information sur le SPANC (service public d'assainissement non collectif) avec présentation du site internet du syndicat : [www.siepadunordlibournais.com](http://www.siepadunordlibournais.com)

Monsieur le Maire demande l'annexion d'une nouvelle délibération à la séance.

**D.2018-07-008 : FDAEC**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2018-05-006 du 25 mai 2018 pour prendre en compte la modification du montant de la subvention accordée par le FDAEC.

Le conseil municipal donne un avis favorable pour que cette délibération soit ajoutée à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

**D.2018-07-001 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) A COMPTER DU 01 JUILLET 2018.**

**D.2018-07-002 : CONSULTATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SITE FR7200662 « VALLEE DE LA DRONNE DE BRANTOME A SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE » (NATURA 2000)**

**D.2018-07-003 : ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG 33.**

**D.2018-07-004 : HABILITATION DE M. LE MAIRE A UTILISER LA SIGNATURE ELECTRONIQUE POUR TOUS LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE.**

**D.2018-07-005 : SUBVENTION DE 10000 € A LA REGIE DE TRANSPORTS.**

**D.2018-07-006 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNAL - VIREMENTS DE CREDITS**

**D.2018-07-007 : DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNAL - VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES.**

**COMPTE RENDU SUR LES DIA.**

**INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

**QUESTIONS DIVERSES**

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A COMPTER DU 01 JUILLET 2018**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de la part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire selon les modalités ci-après :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

## Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions.

En conséquence le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.).

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### Cas général :

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Délégation de signature.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste,
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets (« monométier » ou plurimétiers »)

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition aux risques d'accident, de blessures,
- Effort physique,
- Impact sur l'image de la collectivité,
- Actualisation des connaissances.

Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle.

- Connaissance de l'environnement du travail.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;

- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

#### Périodicité de versement :

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### Condition de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

#### Modalités de maintien, de retenue pour absence ou de suppression de l'IFSE :

Le niveau antérieur de primes est garanti.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer l'IFSE.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir de 6 mois d'arrêt maladie.

En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

#### **ARTICLE 3 : ATTRIBUTION ET DETERMINATION DES GROUPES DES FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI :**

### ANNEXE 1



## RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
<b>Attachés</b>		
Groupe 1	Direction de collectivité	36210 €
<b>Techniciens</b>		
Groupe 1	Responsable du service technique	11880 €
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	17480 €
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	11340€
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
<b>Agents de maîtrise</b>		
Groupe 2	Adjoint au responsable des services techniques, responsable de sous-service	11340 €
Groupe 1	Agent d'exécution...	10800 €
<b>Adjoints techniques</b>		
Groupe 1	Conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

### **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : SANS OBJET**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel à compter du 1er juillet 2018.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence, la délibération n° 2009-11-007 du 27 novembre 2009 relative au régime indemnitaire est abrogée.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

**CONSULTATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SITE FR 7200662 « VALLEE DE LA DRONNE DE BRANTOME A SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE » NATURA 2000**

M. Le Maire présente le site et les principales étapes de concertation locale :

Le site Natura 2000 FR 7200622 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » se situe au sein de la région Aquitaine, sur quatre de ses départements : la Charente (16), la Charente-Maritime (17), la Dordogne (24) et la Gironde (33).

Le comité de pilotage constitué par arrêté n° 120760 en date du 21 juin 2012 a suivi et validé les différentes phases de l'élaboration du document d'objectifs. Le DOCOB élaboré par l'établissement public EPIDOR pour le compte de l'Etat a été validé en COPIL, le 20 juin 2016.

La superficie initiale représentant 5173 hectares, il est proposé une évolution du périmètre portant la superficie à 5931 hectares.

Les habitats et les espèces animales et végétales identifiés sur le site sont d'intérêt communautaire.

Les enjeux principaux de ce site résident dans la préservation d'un corridor écologique amont/aval, le long de l'axe de la rivière (préservation de la ripisylve, de l'habitat de la loutre et du vison, des poissons migrateurs, des libellules) ainsi que dans la préservation des prairies de fauche inondables qui la bordent (habitats, flores, papillons...).

Les modifications apportées au périmètre résultent des évolutions suivantes :

- Révision de l'enveloppe initiale pour tenir compte du changement d'échelle (1/100 000<sup>ème</sup> à 1/25 000<sup>ème</sup>),
- Volonté ainsi de recentrer sur des zones à fort intérêt écologique,
- Calage sur des limites physiques aisément repérables sur le terrain afin notamment de faciliter la prise en compte de Natura 2000 par les acteurs locaux.

Aucune commune n'est nouvellement concernée suite à la proposition de redélimitation du périmètre.

Le périmètre initial avait été soumis à l'avis des collectivités locales et de leurs groupements.

Ainsi, pour assurer le parallélisme des procédures, la modification du périmètre doit être soumise à son tour à l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En conséquence, Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il doit communiquer un avis motivé dans un délai de deux mois à compter du 01/06/2018, date de réception du courrier.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ce nouveau périmètre du site FR7200662 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » qui intègre plus précisément les limites physiques du territoire afin de pouvoir déterminer des actions en vue du maintien ou de l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

**Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)**

**Exposé**

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE :**

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

### **HABILITATION DE M. LE MAIRE A UTILISER LA SIGNATURE ELECTRONIQUE POUR TOUS LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE**

La réforme de la commande publique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Dans la continuité de cette réforme, la dématérialisation complète des marchés publics et des contrats de concession est prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2018. A cette date, tous les acheteurs devront être équipés d'un profil acheteur et publier sur cette plateforme les documents de la consultation pour les marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT.

Dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, tous les acheteurs publics soumis à l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les autorités concédantes soumises à l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, devront mettre gratuitement les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur. Ainsi, toutes les communications et les échanges d'information entre acheteurs et candidats devront s'effectuer par des moyens de communication électroniques.

L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 avril 2017 fixe les formats, normes et nomenclatures selon lesquels ces données devront être publiées ainsi que les modalités de leur publication.

Cette démarche s'inscrit dans le processus de généralisation de la dématérialisation des marchés publics qui s'achèvera le 1<sup>er</sup> octobre 2018 avec l'obligation pour les entreprises de répondre par voie électronique via les plateformes des collectivités. Les entreprises pourront télécharger les documents et déposer des offres électroniques.

La plateforme permettra :

- D'envoyer les avis de publicité
- De mettre en ligne les dossiers de consultation
- De recevoir et de décrypter des offres électroniques
- D'avoir un accès à une messagerie sécurisée
- De publier les données essentielles des marchés publics.

Les offres des entreprises seront signées électroniquement ainsi que les marchés par les acheteurs publics.

**Vu** l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret N° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique,

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à dématérialiser les marchés publics de la commune sur un profil d'acheteur public,
- **D'habiliter** Monsieur le Maire à utiliser la signature électronique pour les contrats de commande publique et leurs actes modificatifs d'exécution en cours,
- **Dit** que les frais relatifs à ces démarches seront inscrits au budget communal.

## **SUBVENTION DE 10.000 € A LA REGIE DE TRANSPORT**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 et de son décret d'application du 16 août 1985 modifié, la Commune de LAGORCE a créé une régie de transport par délibération en date du 24 août 2006.

Cette régie étant dotée d'une autonomie financière et dont le fonctionnement a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ne possède pas assez de trésorerie pour faire face au paiement de ses dépenses. En conséquence, la Commune de LAGORCE propose de lui verser une subvention de 10.000 € afin de lui permettre d'assurer ses engagements.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la question.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le versement à la régie de transport d'une subvention de 10.000 € afin qu'elle puisse faire face à ses obligations financières.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

## **DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET COMMUNAL- VIREMENTS DE CREDITS**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21311-200 : Bâtiments communaux	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-200 : Bâtiments communaux	3 527,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-300 : Voirie	2 677,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>6 204,00 €</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-200 : Bâtiments communaux	2 796,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>2 796,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

Adopté à l'unanimité les virements de crédits ci-dessus du budget communal 2018.

## **DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET COMMUNAL- VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	24 006,57 €	0,00 €	0,00 €
D-60613 : Chauffage urbain	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064 : Fournitures administratives	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 606,57 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 009,61 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 009,61 €</b>
R-73223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	716,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>716,00 €</b>
R-74748 : Autres communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 819,15 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 819,15 €</b>
R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 315,25 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 315,25 €</b>



R-7713 : Libéralités reçues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 146,56 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 246,56 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 106,57 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 106,57 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>36 106,57 €</b>		<b>36 106,57 €</b>

Adopté à l'unanimité le vote de crédits supplémentaires ci-dessus du budget communal 2018.

## **COMPTE RENDU SUR LES DIA.**

Monsieur le Maire rend compte des décisions à l'exercice des droits de préemption en vertu de la délégation reçue du conseil municipal par délibération en date du 07 avril 2014.

Nous avons reçu 7 DIA qui concernaient les parcelles :

AE N°459 ; AC N° 887 ; AC N°758, N°742, N°748 ; AB N°16 et N°17 ; AC N°147, N°889, N°892 ; D N°865 ; AE N°346 partie et N°347

Il a été décidé de ne pas exercer notre droit de préemption.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Stationnement d'un véhicule :**

Il nous est signalé le stationnement prolongé et anormal d'un véhicule au lieu-dit le Brandart. La gendarmerie a été informée afin d'identifier le propriétaire.

### **Incinération :**

Selon le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie, les propriétaires et leurs ayant droit ne peuvent procéder aux brûlages de végétaux issus de travaux forestier, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie. Cette déclaration doit être adressée au moins 10 jours avant la mise à feu.

Les opérations d'incinération répondent à un cahier des charges précis et ne peuvent être réalisées qu'à une certaine période de l'année.

- Période verte du 01 octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante
- Période jaune du 01 mars au 30 septembre inclus

Il est à noter que les opérations d'incinérations sont suspendues par régime de vent de plus de 5m par seconde (soit 18km/h), ou en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de sécheresse sur arrêté préfectoral.

Le propriétaire évoqué dans la question sera donc admis à utiliser cette procédure.

**Demande de logement :**

Une question est posée sur l'existence d'une location dans le parc immobilier communal. Monsieur le Maire précise que le logement vacant ne peut être mis à la location en raison de l'importance des travaux à mettre en œuvre pour le réhabiliter. Il serait opportun d'orienter cette personne âgée vers une assistante sociale qui l'aidera dans cette démarche.

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt-deux heures et onze minutes. La prochaine séance est fixée au vendredi 07 septembre 2018.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,